



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0535 94.21.532
COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2014/4805 du 27 MARS 2014

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - REVIVAL sise à IVRY-SUR-SEINE, GROUPE DERICHEBOURG 16/18 rue Ernest Renan.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier, ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 juillet 2000, par SORIMÉTAL S.A. en vue d'augmenter la capacité du centre de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals actuellement exploité à l'adresse susvisée,
- VU la déclaration de succession de la société E.T.R du 08/04/2002,
- VU l'arrêté n°2002/2625 du 16 juillet 2002 accordant à la société E.T.R, l'autorisation d'exploiter en vue d'augmenter la capacité du centre de tri transfert de déchets de résidus urbains et de déchets industriels banals exploité à IVRY-SUR-SEINE, 16/18, rue Ernest Renan,
- VU la déclaration de succession de la société REVIVAL en date du 1^{er} août 2002,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2014,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées,
- **CONSIDÉRANT QUE** l'exploitant ne respecte pas deux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2002/2625 du 16 juillet 2002, à savoir :
 - la condition 1: les installations ne sont pas exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans joints en date du 10 juillet 2000,
 - la condition 35 : le registre des entrées et sorties des déchets ne comprend pas tous les déchets entrants,
- **CONSIDÉRANT QUE** les conditions d'exploitation du site ont évolué,
- **CONSIDÉRANT QUE** l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de s'assurer que l'exploitant respecte les tonnages autorisés de déchets mentionnés à la condition 11 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- **CONSIDÉRANT QUE** les installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du fait des modifications apportées dans l'exploitation,
- **CONSIDÉRANT QUE** face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société REVIVAL, sise 16/18 rue Ernest Renan à IVRY-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter :

► **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

la condition 1 de l'arrêté n° 2002/2625 du 16 juillet 2002 :

*« Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans joints en date du 10 juillet 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.
Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'utilisation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du préfet du département du Val-de-Marne, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ».*

► **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

la condition 35 de l'arrêté n° 2002/2625 du 16 juillet 2002 :

*« Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la quantité et la nature des déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.
Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».*

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Villa
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE